

**Assemblée générale**

Distr. générale
27 mai 2020
Français
Original : anglais/arabe

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-troisième session
New York, 6-17 juillet 2020

**Règlement des différends : projet de règlement de médiation
de la CNUDCI et projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur
la médiation**

Compilation des commentaires reçus des gouvernements

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Compilation des commentaires reçus des gouvernements	2
1. Italie	2
2. Pologne	4
3. Thaïlande	5
4. Iraq	6



I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a noté que, dans le domaine du règlement des différends, le Secrétariat élaborerait un aide-mémoire sur l'organisation des procédures de médiation et actualiserait le Règlement de conciliation de la CNUDCI¹ à la lumière des deux textes finalisés par la Commission à cette session (à savoir la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2018² et la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlements internationaux issus de la médiation)³.
2. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission était saisie du projet de règlement de médiation de la CNUDCI (A/CN.9/986) et du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (A/CN.9/987), dont l'élaboration par le Secrétariat avait donné lieu à de larges consultations avec des experts. Reconnaissant qu'elle ne serait pas en mesure d'adopter les projets de textes sur la médiation à cette session, la Commission est convenue d'examiner les deux textes, tels que révisés par le Secrétariat pour tenir compte d'autres observations, à sa session suivante, en 2020.
3. La présente note reproduit les commentaires reçus des gouvernements sur le projet révisé de règlement de médiation de la CNUDCI (A/CN.9/1026) et le projet révisé d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (A/CN.9/1027), seule la mise en forme ayant été modifiée.

II. Compilation des commentaires reçus des gouvernements

1. Italie

[Original : anglais]
[Date : 14 avril 2020]

Projet révisé de règlement de médiation de la CNUDCI

Article premier – Application du Règlement

[1] Le libellé de l'article premier devrait indiquer que les parties peuvent recourir à la médiation pour éviter les litiges. En effet, il pourrait être utile de signaler à ce stade que la médiation est non seulement un bon outil pour résoudre les différends, mais aussi très utile, à un stade plus précoce, pour prévenir les conflits.

Article 2 – Début de la médiation

[2] En ce qui concerne la disposition libellée comme suit : « Si la proposition écrite de médiation adressée par une partie à l'autre partie au différend n'est pas acceptée [...] », c'est la date d'envoi de la réponse qui est importante. Il faudrait ajouter « par courrier recommandé avec accusé de réception » après les mots « sa date d'envoi » pour apporter plus de certitude à l'expiration de la période de trente jours.

Article 3 – Médiateurs : nombre et mode de nomination

[1] La signification des mots « de concert » devrait être clarifiée. Cela signifie-t-il que les médiateurs ont des pouvoirs pléniers ou qu'ils doivent tenir des consultations entre eux ? Cela signifie-t-il que chaque médiateur ne peut pas parler séparément avec

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), chap. V, sect. A, par. 106. Voir aussi Annuaire de la CNUDCI, vol. XI : 1980, troisième partie, annexe II.

² Résolution 73/198 de l'Assemblée générale. Voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 49 et annexe I.

³ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 254.

les parties ou que les deux médiateurs doivent assister ensemble aux séances plénières et aux consultations ?

[3 b)] En ce qui concerne la phrase qui se lit comme suit : « Les parties peuvent convenir que le choix sera effectué directement par l'autorité de sélection, auquel cas les parties nommeront ultérieurement le médiateur sélectionné », il faudrait également prévoir la possibilité de nommer le médiateur sélectionné « par consentement tacite ». Les mots « dans le délai fixé par l'institution » devraient être ajoutés à la fin de la phrase.

[4 a)] S'agissant du membre de phrase « notamment de ses compétences spécialisées dans le domaine concerné », la nécessité d'avoir des compétences spécialisées en ce qui concerne l'objet du litige ne fait pas l'unanimité parmi les spécialistes de la médiation. Cette disposition impliquerait que le médiateur « connaisse » la solution parce qu'il dispose des compétences nécessaires. Il convient peut-être de souligner que le médiateur est avant tout un spécialiste de la gestion des conflits et qu'il doit aussi avoir des compétences en gestion des conflits en ce qui concerne l'objet du litige.

Article 4 – Conduite de la médiation

[4] Il convient de préciser que la médiation peut avoir lieu par des moyens de communication électroniques et à distance, sauf accord contraire entre les parties ou avec le consentement des participants.

Article 8 – Accord de règlement

[2] Cette disposition devrait s'aligner davantage sur l'article 4-2 de la Convention de Singapour sur la médiation, qui prévoit certaines conditions dans lesquelles l'accord de règlement peut être conclu par communication électronique et les signatures ne sont pas nécessaires (voir également par. 54 et 65 du document [A/CN.9/1027](#)).

Article 11 – Frais et consignation du montant des frais

[2] Il pourrait être utile de citer des exemples pour illustrer l'expression « tous les autres frais encourus » (par exemple, les frais encourus pour la traduction de documents, les services d'interprétation, le déplacement et le logement des parties et des traducteurs ou interprètes, ou encore pour des avis techniques, si nécessaire).

Projet révisé d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation

Principales caractéristiques de la médiation

[4] Il pourrait être utile de prévoir un mécanisme de prévention des différends.

Sélection et nomination d'un médiateur

a) Comment sélectionner et nommer un médiateur

[30 i)] Lorsque des compétences spécialisées sont nécessaires dans plus d'un domaine du litige, les parties peuvent nommer un expert technique neutre, le médiateur étant avant tout un spécialiste de la gestion des conflits. Il pourrait être inapproprié de combiner les deux fonctions.

Conduite de la médiation

d) Séances de médiation et négociations actives

[69] En ce qui concerne les « parties intéressées » qui peuvent être invitées à assister et à participer à la médiation, elles devraient avoir la même obligation de confidentialité que les autres participants.

Accord de règlement

b) Rédaction de l'accord de règlement

Cette section n'est pas utile aux fins du présent document et devrait être supprimée.

Médiation dans le contexte du règlement des différends entre investisseurs et États

a) Sélection et nomination d'un médiateur

[83] Il n'est pas clair pourquoi les différends relatifs aux investissements doivent être soumis à une institution spécialisée.

2. Pologne

[Original : anglais]
[Date : 14 avril 2020]

Projet révisé de règlement de médiation de la CNUDCI

Article premier – Application du Règlement

[1] Nous proposons de modifier la disposition comme suit : « Le règlement peut s'appliquer à l'ensemble de la procédure de médiation. »

[4] Nous proposons de modifier la disposition comme suit : « [...] si cela n'entrave pas la procédure de médiation. »

Article 3 – Médiateurs : nombre et mode de nomination

[4 d)] Nous proposons de modifier la disposition comme suit : « Toutes considérations propres à garantir la nomination d'un médiateur indépendant, impartial et neutre. »

Article 4 – Conduite de la médiation

[1] Nous proposons de modifier la disposition comme suit : « Les parties peuvent convenir de la manière dont la médiation doit être conduite et du lieu de la médiation. »

Article 5 – Communication entre les parties et le médiateur

Nous proposons d'ajouter un paragraphe 4 qui se lirait comme suit : « Si les parties parlent des langues différentes, un ou plusieurs traducteurs assermentés maîtrisant les langues des parties devraient participer à la médiation. »

Article 8 – Accord de règlement

[1] Nous proposons d'ajouter les mots « ou à établir un projet de règlement » à la fin de la deuxième phrase.

Article 11 – Frais et consignation du montant des frais

[1] Nous proposons de modifier la disposition comme suit : « Les parties et le médiateur devraient convenir de la méthode de détermination des frais avant la première séance de médiation. »

Article 12 – Rôle du médiateur dans d'autres procédures

Nous proposons de scinder l'article en deux paragraphes, comme suit : « 1. Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne remplit pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une quelconque procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative au différend faisant l'objet de

la médiation. 2. Les parties ne citent pas le médiateur comme témoin dans une quelconque telle procédure. »

Article 13 – Exonération de responsabilité

Nous proposons d'ajouter les mots suivants : « Sauf accord contraire des parties et du médiateur. »

Projet révisé d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation

Processus volontaire basé sur l'autonomie des parties

[10] Nous proposons d'apporter la modification suivante : « [...] elles sont généralement libres de [...] - Affirmer leurs propres besoins et attentes. »

Lois sur la médiation

[13] Nous proposons la modification suivante : « Le médiateur doit aider les parties à communiquer et à trouver une solution par elles-mêmes. »

Liste des questions qui pourraient être prises en considération dans le cadre de l'organisation d'une médiation

Sélection et nomination d'un médiateur

[c] 33] Nous proposons la modification suivante : « Le médiateur ne doit pas être un membre de la famille de l'une des parties. »

Étapes préparatoires

Traitement de la confidentialité - Entre les parties

[47] Nous proposons la modification suivante : « Sauf accord contraire des parties, l'ensemble de la procédure est confidentielle. »

Détermination du lieu de la médiation

[e] 52] Nous proposons la modification suivante : « Les parties devraient choisir un lieu qui soit neutre pour chacune d'entre elles. »

Accord de règlement - Rédaction de l'accord de règlement

[1] Nous proposons d'ajouter les mots « ou à établir un projet de règlement » à la fin de la deuxième phrase.

Médiation dans le contexte du règlement des différends entre investisseurs et États - Tiers

[85] Nous proposons la modification suivante : « Les tiers sont tenus à la confidentialité. »

3. Thaïlande

[Original : anglais]
[Dates : 15 et 24 avril 2020]

Projet révisé de règlement de médiation de la CNUDCI

Au paragraphe 2 de l'article premier, il faudrait ajouter les mots « indépendants et impartiaux » afin de l'aligner avec le paragraphe 4 c) de l'article 3 qui utilise l'expression « [...] la nomination d'un médiateur indépendant et impartial. »

Le terme « déclaration » figurant aux alinéas b) à d) de l'article 9 devrait être remplacé par « déclaration écrite », afin d'apporter une certaine clarté et certitude

quant à la date exacte de clôture de la procédure de médiation, ce qui pourrait avoir des incidences sur le recours à d'autres mécanismes de règlement des litiges, en particulier dans le cas d'un mécanisme alternatif de règlement des litiges à plusieurs niveaux, ou encore sur le délai de prescription de l'affaire concernée.

La Thaïlande souhaiterait proposer de modifier le paragraphe 1 d) de l'article 11 afin d'y inclure les frais liés à l'assistance administrative, étant donné que les frais de la médiation peuvent également inclure des frais liés à une assistance administrative de la part d'une institution ou d'une personne qualifiées, comme mentionné au paragraphe 3 b) de l'article 4 du projet de règlement. Le paragraphe devrait être modifié comme suit : « d) Les frais exposés pour toute assistance fournie en application du paragraphe 3 de l'article 3 et du paragraphe 3 b) de l'article 4 du Règlement. » Cette modification permettra d'aligner les dispositions du projet de règlement relatives au frais de la médiation sur les articles 17 et 18 du Règlement de conciliation de la CNUDCI de 1980, comme l'indique le Secrétariat dans ses annotations relatives au projet de règlement.

Afin d'assurer la cohérence des lignes directrices et des normes applicables au mécanisme alternatif de règlement des litiges de la CNUDCI, la Thaïlande est favorable à ce que des déclarations types d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité du médiateur figurent à l'annexe du projet de règlement, à l'instar de celles qui figurent en annexe du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

L'expression « d'un montant raisonnable » devrait être conservée au paragraphe 1 a) de l'article 11 car elle s'inspire de l'article 17 du Règlement de conciliation de la CNUDCI de 1980 et pourrait également servir d'orientation aux médiateurs pour s'assurer que leur rémunération est raisonnable et ne constitue pas une dépense indue pour les parties au litige.

La Thaïlande estime que l'utilisation du projet de règlement permettrait de mieux harmoniser les mécanismes de médiation internationale. Elle encourage donc l'élaboration de recommandations sur la manière d'adapter le projet de Règlement à l'usage des institutions de médiation.

La Thaïlande souhaite obtenir des précisions concernant sa proposition précédente sur les conséquences du remplacement d'un médiateur en vertu de l'article 3-2. Elle estime qu'à des fins de référence, il faudrait indiquer dans les annotations les conséquences des motifs d'exclusion.

Projet révisé d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation

La Thaïlande propose que le paragraphe 79 du projet d'aide-mémoire concernant la fin de la médiation indique également que le non-versement de la somme requise peut être invoqué comme motif pour mettre fin à la procédure de médiation, étant donné que l'article 9 d) du projet de règlement prévoit que le médiateur peut déclarer unilatéralement la fin de la procédure de médiation dans le cas où les parties ne versent pas la totalité de la somme requise. Nous souhaiterions savoir s'il existe une raison de ne pas mentionner cette possibilité. Toutefois, si le non-versement de la somme requise n'est pas un motif fréquemment invoqué pour mettre fin à une procédure de médiation, nous n'aurions alors aucune objection à son omission.

4. Iraq

[Original : arabe]
[Date : 14 mai 2020]

Projet révisé d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation

1. Au paragraphe 1 de l'article premier, les mots « qu'ils soient d'ordre contractuel ou non » devraient être supprimés car ils sont superflus et pourraient être reformulés dans le projet d'aide-mémoire.

2. Le paragraphe 7 de l'article 3 devrait être modifié comme suit : « Le médiateur pressenti présente une déclaration écrite indiquant qu'il est disponible pour accepter la médiation. Dans sa déclaration, le médiateur indique qu'il n'a aucun intérêt personnel susceptible d'affecter l'issue du différend ni ne cherche à protéger un intérêt de l'État dont il est ressortissant, si les deux parties au différend sont de nationalités différentes. » À notre avis, la référence dans le texte actuel à la disponibilité du médiateur pour mener la médiation n'est pas claire.
3. Le paragraphe 4 de l'article 4 devrait être modifié comme suit : « Chaque partie au différend désigne une personne pour la représenter dans le cadre de la procédure de médiation. Le nom de cette personne et une description précise de ses fonctions sont communiqués par écrit à toutes les parties et au médiateur avant la médiation. » Le texte actuel n'est pas clair à cet égard.
4. Le paragraphe 3 de l'article 5 devrait être modifié comme suit : « Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il en préserve la confidentialité, à moins que la partie concernée n'indique expressément que les informations ne sont pas soumises à la confidentialité. » Le libellé actuel (« est tenu ») n'est pas clairement contraignant et devrait donc être modifié.
5. Au paragraphe 2 de l'article 10, les mots « [...] sauf dans la mesure de ce qu'une partie estime nécessaire pour la sauvegarde de ses droits » devraient être supprimés parce qu'ils sont en contradiction avec l'engagement de ne pas saisir la justice.
6. Le paragraphe 1 de l'article 11 devrait être reformulé comme suit : « Les parties et le médiateur conviennent de la méthode de détermination des frais avant l'ouverture de la procédure de médiation. À la fin de la procédure, le médiateur fixe lesdits frais et en avise par écrit les parties [...] » L'objectif de cette proposition de modification est de protéger les droits économiques du médiateur, car la formulation initiale n'obligeait pas les parties à satisfaire aux droits du médiateur dans un délai déterminé.
